

ENERGIE ELECTRIQUE

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 24 juin 1959
(17 doul hidja 1378), autorisant l'établissement de la ligne
30 KV Le Krib-Mine Fedj-El-Adoum.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

Vu le décret du 12 octobre 1887 (24 moharem 1305), relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques, et notamment ses articles 5 et 7;

Vu le décret du 30 mai 1922 (2 chaoual 1340), rendant applicables aux lignes de transports d'énergie électrique, les articles 2 et 13 du décret du 12 octobre 1887 (24 moharem 1305);

Vu le certificat d'affichage et le procès-verbal d'enquête;

Vu la demande formulée par le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports, la Société Omnium Tunisien d'Electricité ou, à son défaut, l'entrepreneur chargé des travaux de la ligne 30 KV Le Krib-Mine Fedj El Adoum, sont autorisés à procéder à toutes les opérations nécessaires à l'établissement et à l'entretien des supports de ces lignes et à pénétrer, pour l'exécution des travaux dans les propriétés non closes désignées sur les relevés déposés le 7 mai 1959, au Gouvernorat de Béja.

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché en placard au Gouvernorat de Béja et notifié aux personnes sur les propriétés desquelles les travaux devront être exécutés.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports, le Gouverneur de Béja et le Commandant de la Garde Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 24 juin 1959.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE**MISE SOUS SEQUESTRE**

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 24 juin 1959
(17 doul hidja 1378), portant mise sous sequestre d'une
parcelle de terre.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi n° 59-48 du 7 mai 1959 (28 chaoual 1378), relative à la mise sous sequestre des terres dont l'exploitation est insuffisante ou négligée;

Vu l'avis du Gouverneur de Béja,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est mise sous séquestre, en vue de son exploitation, la totalité de la propriété dite Domaine Beau Regard et Henchir Psila, Délégation de Bou-Arada, Gouvernorat de Béja, accusant une superficie de 350 hectares et appartenant à M. Marie Emile, agriculteur, Français.

ART. 2. — M. Idris ben Amor, agriculteur, demeurant à Bou-Arada, est nommé séquestre de la propriété visée à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — La prise de possession aura lieu le 1^{er} juillet 1959,

ART. 4. — M. le Gouverneur de Béja est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis le 24 juin 1959.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 24 juin 1959
(17 doul hidja 1378), portant mise sous sequestre d'une
parcelle de terre.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi n° 59-48 du 7 mai 1959 (28 chaoual 1378), relative à la mise sous sequestre des terres dont l'exploitation est insuffisante ou négligée;

Vu l'avis du Gouverneur de Béja,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est mise sous séquestre, en vue de son exploitation, la totalité de la terre, sise au Cheikh des Ouled Akrim, Délégation de Medjez-El-Bab, Gouvernorat de Béja (T.F. N° 27.966), accusant une superficie de 110 hectares et appartenant à M^{me} Doriol.

ART. 2. — M. Salem ben Amor ben Guias, Cheikh des Ouled Akrim, est nommé séquestre de la propriété visée à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — La prise de possession aura lieu le 25 juin 1959.

ART. 4. — M. le Gouverneur de Béja est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis le 24 juin 1959.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT
AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

SOCIETES COOPERATIVES OUVRIERES
DE LOGEMENT

Arrêté des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce, aux Travaux Publics et à l'Habitat et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales du 29 juin 1959 (22 doul hidja 1378), relatif aux sociétés coopératives ouvrières de logement.

Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce, aux Travaux Publics et à l'Habitat, à la Santé Publique et aux Affaires Sociales,

Vu le décret du 30 mars 1957 (28 chaabane 1376), instituant une aide de l'Etat à la construction de logements ouvriers;

Vu l'arrêté du 30 mars 1957 (28 chaabane 1376), pris pour l'application du décret sus-visé,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 30 mars 1957 (28 chaabane 1376) est abrogé et remplacé comme suit :